



口天  
C口  
M口  
M口  
M口  
M口

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

AMENDÉS ET ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 27 JUIN 2014 ET  
DEVANT ÊTRE ENTERRINÉS EN ASSEMBLÉE ANNUELLE LE 21 SEPTEMBRE 2014

## TABLE DES MATIÈRES

### Page

PRÉAMBULE .....	3
BUTS / OBJETS .....	3
ACTIVITÉS DE LA CORPORATION.....	4
1.00 INTERPRETATION .....	4
2.00 SIÈGE SOCIAL.....	6
3.00 SCEAU DE LA CORPORATION.....	6
4.00 MEMBRES.....	6
5.00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	8
6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
7.00 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS .....	15
8.00 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	17
9.00 DIRIGEANTS .....	18
10.00 COMITÉS.....	19
11.00 RESSOURCES HUMAINES DE LA CORPORATION.....	19
12.00 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	20
13.00 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES .....	20
14.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS .....	21
15.00 DÉCLARATIONS .....	21
DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE .....	21

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE KARATÉ QUÉBEC**

### **PRÉAMBULE**

La corporation sans but lucratif **KARATÉ QUÉBEC** est constituée en corporation par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec afin d'englober et de regrouper toutes les activités relatives à ses objets et d'en régir l'exercice.

### **BUTS / OBJETS**

Sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la corporation entend :

- Promouvoir, organiser, administrer et régir la pratique du karaté-do au Québec.
- Regrouper en corporation les pratiques des différentes associations de style de karaté au Québec;
- Représenter sur le territoire du Québec l'autorité en matière de karaté-do en affiliation avec Karaté Canada et la Fédération mondiale de karaté (FMK) ;
- Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la pratique du karaté au Québec;
- Favoriser l'amélioration des conditions physiques et mentales des pratiquants des dojos membres;
- Établir et promouvoir des standards de qualité et de sécurité dans la pratique et l'enseignement du karaté partout au Québec;
- Faire connaître le karaté-do comme discipline de formation visant à l'épanouissement et l'équilibre de la personne;
- Permettre aux karatékas, membres de la Corporation, d'atteindre l'excellence;
- Soutenir les dojos de karaté affiliés dans leurs efforts de développement, de réorientation, de perfectionnement et de ressourcement;
- Représenter les membres auprès des différentes instances sportives et auprès des partenaires;
- Demander, accepter, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds afin de promouvoir l'accomplissement des objets de la corporation ;
- La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous ses profits ou autres gains de semblable nature qu'elle pourrait faire seront utilisés exclusivement pour la poursuite de ses objets.

## ACTIVITÉS DE LA CORPORATION

La corporation exerce les différentes activités lui permettant d'atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans ses statuts et dans les présents règlements généraux.

La Corporation peut s'affilier à tout autre organisme similaire de niveau canadien ou international pouvant l'aider à atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans ses statuts et dans les présents règlements généraux.

La Corporation, en vertu de lettres de reconnaissance officielles du Gouvernement du Québec (MELS), représente sur le territoire du Québec l'autorité en matière de karaté-do en affiliation avec Karaté Canada et la Fédération mondiale de karaté (FMK).

### 1.00 INTERPRÉTATION

**1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- « *acte constitutif* » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi ;
- « *administrateurs* » désigne le conseil d'administration;
- « *association de karaté* » désigne les groupements de dojos forgés en organisation qui régissent, de façon distincte et uniforme, la pratique et l'enseignement du Karaté et qui, par ailleurs, partagent la même approche d'enseignement et de philosophie, tout en étant généralement du même style;
- « *dirigeant* » désigne les personnes occupant les postes de président de la corporation et, le cas échéant, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre poste que le conseil d'administration peut créer au sein de la Corporation ainsi que tout mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir pour et au nom de la corporation ;
- « *dojo* » terme japonais qui signifie «lieu pour trouver la voie», désigne les salles d'entraînement où l'on enseigne et pratique le karaté;
- « *F.M.K.* » désigne la Fédération mondiale de karaté, l'unique organisme international de régie sportive du karaté reconnu par le Comité International Olympique (C.I.O.) ;
- « *karaté* » terme japonais qui signifie « main vide » désigne la discipline de combat, l'art martial, la méthode d'autodéfense d'origine chinoise puis okinawaïenne faite de multiples techniques particulières de coups frappés des membres supérieurs et inférieurs, dans le but de mettre hors de combat l'adversaire dans un minimum de temps ;

- « *Karaté Canada* » désigne la corporation nationale de karaté, qui régit le karaté au Canada et à laquelle Karaté Québec est affiliée ;
- « *karaté-do* » terme japonais qui signifie « la voie de la main vide ». L'ajout de suffixe «do» au mot « karaté » signifie que le karaté est non seulement une méthode de combat, mais aussi une méthode d'éducation, d'apprentissage de certaines qualités et de valeurs humaines comme le courage, la loyauté, le respect d'autrui, le dépassement de soi, la concentration, la confiance en soi, l'humilité, la sérénité, le contrôle de soi, l'honneur, l'honnêteté et l'esprit pacifiste ;
- « *karatéka* » désigne la personne qui pratique la discipline du karaté ;
- « *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée de temps à autre notamment par les dispositions de la *Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 31, la *Loi modifiant la Loi sur les compagnies* et par tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci ;
- « *majorité simple* » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- « *règlements* » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur; et
- « *style* » désigne une conception reconnue et diffusée des techniques de méthodologie d'apprentissage, de progression vers une maîtrise toujours plus grande de la discipline. En karaté, on retrouve plusieurs styles empruntant tous aux mêmes sources techniques et philosophiques.

**1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI.** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

**1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

**1.04 DISCRÉTION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

**1.05 PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

**1.06 TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## **2.00 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

## **3.00 SCEAU DE LA CORPORATION**

**3.01 FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent adopter un sceau pour la corporation et en préciser la forme et la teneur par une résolution à cet effet.

**3.02 CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

## **4.00 MEMBRES**

**4.01 CATÉGORIES.** La corporation comprend TROIS (3) catégories de membres, soit les membres individuels, les membres collectifs et les membres honoraires.

**4.02 MEMBRES INDIVIDUELS.** Tous les karatékas inscrits dans un dojo affilié à la Corporation et inscrits auprès de la Corporation.

**4.03 MEMBRE COLLECTIFS.** Tous les dojos affiliés à la Corporation qui enseignent le karaté-do et qui sont en règle avec celle-ci.

**4.04 MEMBRES HONORAIRES.** Sont membres honoraires de la Corporation, les personnes physiques ou morales que les administrateurs peuvent désigner chaque année, sur recommandation de l'un ou l'autre de ses membres collectifs affiliés, comme membre honoraire de la corporation, afin de souligner les services éminents qu'elles rendent ou ont rendu à la corporation. La qualité de membre honoraire ne confère pas le droit d'être administrateur ni de voter aux assemblées des membres, mais permet d'assister aux assemblées des membres et libère de l'obligation de payer la cotisation annuelle.

### **4.05 ÉLIGIBILITÉ ET DEMANDE D'AFFILIATION.**

#### **4.05.01 Les membres individuels**

Les membres individuels doivent répondre aux critères suivants :

- 1) être affiliés à un dojo qui est un dojo affilié à la Corporation;
- 2) le dojo doit avoir acquitté auprès de la Corporation le montant de la cotisation annuelle pour ce membre individuel.

Un membre individuel ne peut s'affilier qu'à un seul dojo.

#### **4.05.02 Abrogé.**

#### **4.05.03 Les membres collectifs**

Les conditions d'admissibilité pour les membres collectifs sont les suivantes :

- 1) les installations et les équipements d'entraînement du dojo doivent être conformes aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation;
- 2) l'instructeur-chef du dojo doit avoir endossé, par écrit, les buts et objectifs de la Corporation et doit faire la démonstration que le dojo et les instructeurs sont conformes au Règlement de sécurité de la Corporation et signer un affidavit à cet effet;
- 3) l'instructeur-chef du dojo doit détenir une ceinture noire reconnue ;
- 4) l'instructeur-chef doit détenir une certification PNCE minimale de niveau 1 ou d'instructeur débutant ou s'engager à l'obtenir au cours de l'année de probation ;
- 5) les instructeurs doivent affilier **tous** leurs élèves comme membres individuels de la Corporation ;
- 6) l'instructeur-chef et les instructeurs doivent être affiliés comme membres individuels de la Corporation;
- 7) le dojo doit avoir rempli les formulaires nécessaires et avoir acquitté sa cotisation dans les délais prescrits ;
- 8) le Conseil d'administration doit accepter la demande d'affiliation par résolution.

Pour devenir membre collectif, l'instructeur-chef du dojo intéressé devra donc adresser par écrit et signer une demande d'affiliation à la corporation en faisant parvenir au siège social de celle-ci une demande écrite comprenant : a) une confirmation à l'effet que l'instructeur et le dojo se conforment aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation, b) un endossement des buts et objectifs de la Corporation, c) un engagement à se conformer à ses règlements, politiques et procédures en vigueur, d) une preuve de sa ceinture noire et de sa certification PNCE et de son engagement à obtenir cette certification PNCE au cours de la prochaine année et e) une preuve de l'inscription de tous ses membres auprès de la Corporation.

Le Conseil d'administration examine la demande d'affiliation des dojos et les documents soumis et peut choisir de l'accepter ou de la refuser.

Les membres collectifs pour lesquels le conseil d'administration a accepté la demande d'affiliation sont en probation pendant la première année suivant leur affiliation à la Corporation. Durant cette première année, leur droit de vote est suspendu. Les membres collectifs acquièrent leur droit de vote un (1) an après leur affiliation auprès de la Corporation.

Pour renouveler son affiliation à la Corporation, le membre collectif doit respecter se conformer aux alinéas 1 à 7 ci-haut

#### **4.06 CARTES ET/OU CERTIFICATS.** Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membres et en approuver la forme et la teneur.

**4.07 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION.** Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle et fixer le montant de ce droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle, ainsi que le moment de leur exigibilité. Le montant du droit d'adhésion et la cotisation annuelle sont révisables annuellement par le conseil d'administration, puis portés à la connaissance des membres par une circulaire ou un avis adressé à ceux-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, la cotisation est obligatoire et exigible à la date établie par le conseil d'administration. À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd ses droits et privilèges.

**4.08 SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, suite à l'adoption d'une résolution à cet effet par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, de même que tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Pendant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre fautif de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Une fois la décision prise, le membre concerné en sera avisé par lettre recommandée. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

**4.09 DÉMISSION/RETRAIT.** Un membre collectif peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit par lettre recommandée adressée au président de la corporation. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet, et toute cotisation déjà payée ne lui sera pas remboursée.

## **5.00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**5.01 COMPOSITION.** L'assemblée des membres de la Corporation, soit les membres ayant le droit d'assister à l'assemblée des membres, est composée des membres du conseil d'administration de la Corporation et des délégués des membres collectifs à raison d'UN (1) délégué pour chacun des membres collectifs. Chaque délégué doit être âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans et être membre individuel en règle de la Corporation.

Sur invitation du conseil d'administration, une personne peut assister aux assemblées des membres à titre d'observateur. Cette personne a, à ce titre, droit de parole mais aucun droit de vote.

Un délégué a le droit d'être accompagné à l'assemblée des membres par un seul autre membre individuel. Cet accompagnateur n'a pas de droit de vote.

Les personnes qui sont candidates aux élections pour les postes du Conseil



d'administration peuvent assister à l'assemblée des membres mais non pas de droit de vote sauf si elles avaient autrement le droit de vote.

**5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette date devra être située dans les QUATRE (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance du rapport d'activité présenté par le président ou son représentant et recevoir les états financiers, d'élire ou de réélire les administrateurs le cas échéant, de nommer un expert-comptable et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale, si l'affaire qui doit être prise en considération a été annoncée dans l'avis de convocation.

**5.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs, soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs. Une assemblée spéciale des membres peut également être convoquée à la requête d'au moins dix pour cent (10%) des membres collectifs de la corporation ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire dans les 21 jours suivant la date de la demande, tout administrateur ou tous membres, signataires de la requête ou non, représentant au moins 10% du nombre total de membres collectifs, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée spéciale, destituer un administrateur. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.

**5.04 AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres collectifs et aux candidats qui se présentent aux élections pour un poste au conseil d'administration, le cas échéant. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation ou par courriel, au moins DIX (10) jours avant la date de l'assemblée. Aucun avis de cette assemblée n'a à être publié dans les journaux.

Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger, par la poste à l'adresse où, au jugement l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais ou par courriel. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins CINQ (5) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.

**5.05 CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit

mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit à la corporation au moins SIX (6) semaines avant la date de l'assemblée.

- 5.06 RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopie, courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 5.07 IRRÉGULARITÉ.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 5.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation, un vice-président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration préside aux assemblées des membres. À défaut du président et des vice-présidents, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il avait autrement le droit de vote.
- 5.09 QUORUM.** A moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, il y a quorum aux assemblées lorsque plus de VINGT POUR CENT (20 %) des délégués des membres collectifs sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant le cours de cette assemblée.
- 5.10 AJOURNEMENT.** A défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres réguliers présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres réguliers peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 5.11 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un membre peut participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens, dont le téléphone ou par toute autre technologie de télécommunication lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à l'assemblée. Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée
- 5.12 VOTE.** À toute assemblée, chaque membre du conseil d'administration de la Corporation a droit à UN (1) vote et chaque membre collectif dont la période de probation d'un an est

terminée a droit à UN (1) délégué. Ce dernier aura droit au nombre de vote suivant, si le membre collectif a:

10 à 49 membres :	1 vote;
50 à 99 membres :	2 votes;
100 à 149 membres :	3 votes;
150 et plus :	4 votes.

Chaque membre collectif devra remettre avant le début de l'assemblée à la secrétaire d'assemblée le nom du délégué qui est autorisé à le représenter. La secrétaire de la Corporation doit indiquer à chaque délégué le nombre de votes auxquels il a droit.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins CINQ (5) délégués ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Toute décision prise lors d'une assemblée générale des membres doit l'être à la majorité simple, soit CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50%+1) VOIX, sauf disposition à l'effet contraire de la Loi. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

- 5.13 VOTE AU SCRUTIN SECRET.** Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins CINQ (5) délégués présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 5.14 VOTE PAR PROCURATION.** Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des assemblées de la Corporation. Un délégué ne peut représenter qu'UN (1) seul membre collectif.
- 5.15 SCRUTATEUR.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

## **6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 6.01 COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de CINQ (5) membres. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.

Le conseil d'administration est formé de CINQ (5) dirigeants qui sont:

- le président;
- le 1<sup>er</sup> vice-président;
- le 2<sup>e</sup> vice-président
- le trésorier; et

- le secrétaire.

**6.02 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.** Seuls peuvent être administrateurs les membres individuels en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des personnes ayant été déclarées inaptes par un tribunal et des faillis non libérés. De plus, il faut être membre individuel en règle depuis au moins TROIS (3) ans.

Un maximum de DEUX (2) postes au conseil d'administration de la Corporation pourront être comblés par des membres individuels provenant du même membre collectif (dojo) en règle ou de la même association de karaté.

### **6.03 ÉLECTION.**

#### **6.03.01 Mise en candidature**

A chaque année, le directeur général de la Corporation est désigné à titre de coordonateur des procédures électorales. Il a pour tâche d'envoyer les bulletins de mises en candidature aux membres collectifs, d'afficher les bulletins de mises en candidature sur le site web de la corporation, de recueillir les bulletins de mise en candidature complétés, d'examiner l'éligibilité des candidats, d'établir une liste complète des candidats éligibles en prévision de l'élection et d'en faire rapport à l'assemblée générale annuelle.

Les bulletins de mise en candidature pour les postes disponibles sont transmis par courrier électronique aux membres collectifs et affichés sur le site web de la corporation au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle. Les membres collectifs qui reçoivent les bulletins de mise en candidature les transmettent par la suite à leurs membres individuels.

Chaque candidat intéressé doit compléter le bulletin de mise en candidature en fonction des informations demandées (notamment concernant son éducation, son expérience dans le milieu du karaté, ses autres expériences et les raisons qui motivent son désir de se porter candidat), le signer et le faire signer par au moins trois (3) membres collectifs qui appuient sa candidature, dont deux membres collectifs autre que le sien. Chaque candidat doit faire parvenir une version numérisée du bulletin de candidature ainsi qu'une photographie de lui à la corporation, par courriel. Les candidatures seront acceptées au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, à dix-sept (17) heures. Il est de la responsabilité du candidat de transmettre son bulletin de candidature à la corporation, selon les formalités exigées et dans les délais requis, pour que sa candidature soit jugée éligible.

Les bulletins de mise en candidature reçus et jugés éligibles seront affichés sur le site de la corporation sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.

#### **6.03.02 Élection des administrateurs**

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

Tous les dirigeants membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel à

l'assemblée générale annuelle des membres.

Les candidats aux élections doivent assister à l'assemblée, en personne ou par téléphone.

L'élection se déroule dans l'ordre suivant:

- a) élection d'un président d'élection;
- b) élection d'un secrétaire d'élection;
- c) présentation des candidats éligibles;
- d) vote et comptabilisation des votes;
- e) proclamation des résultats;
- f) clôture des élections.

#### **Président d'élection**

L'assemblée générale élit le président d'élection. Ce dernier ne doit pas se porter candidat à un poste de dirigeant membre du conseil d'administration. Les devoirs du président d'élection sont les suivants:

- a) veiller à ce que les règlements soient respectés;
- b) comptabiliser les votes;
- c) proclamer les résultats.

#### **Secrétaire d'élection**

Les devoirs du secrétaire d'élection sont les suivants:

- a) présenter les candidats éligibles;
- b) recueillir les bulletins de vote secret s'il y a lieu;
- c) comptabiliser les bulletins de vote secret s'il y a lieu.

#### **Présentation des candidats**

Les candidats sont présentés par poste dans l'ordre suivant:

<b>Année impaire</b>	<b>Année paire</b>
président	1 <sup>er</sup> vice-président
trésorier	2 <sup>e</sup> vice-président
secrétaire	

#### **Élection par acclamation**

Lorsqu'une seule candidature a été déposée pour un poste, le candidat est élu par acclamation.

#### **Absence de candidature**

Lorsque, pour un poste donné, aucun bulletin de mise en candidature valide n'a été reçu, le conseil d'administration peut désigner pour ce poste un administrateur, par résolution lors d'une réunion du conseil d'administration. .

#### **Égalité des voix**

En cas d'égalité des votes entre deux ou plusieurs personnes pour un poste, une nouvelle élection est tenue immédiatement pour ce poste. S'il y a à nouveau égalité des votes, la décision sera prise par tirage au sort du nom d'une des personnes ayant obtenu un nombre de votes égaux. Ce tirage se fera sous la responsabilité du président d'élection.

**6.04 DURÉE DU MANDAT.** Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de DEUX (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Toutefois, il ne peut cumuler plus de DEUX (2) mandats consécutifs au même poste. Toutefois, au bout des DEUX (2) ans, soit après un mandat de répit, un ancien membre peut se représenter au poste qu'il occupait.

**6.05 DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis de sa démission au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Si l'administrateur démissionnaire est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de la corporation, il sera néanmoins sujet à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.

Un administrateur peut être destitué par le vote des deux-tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, à la condition que l'administrateur en ait été notifié et qu'il ait eu l'opportunité d'être présent et d'être entendu à ladite assemblée.

**6.06 FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

**6.07 VACANCE.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante à la suite d'un décès, d'une démission, disqualification, destitution ou autre peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

**6.08 RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat ou pour toute autre fonction pour le compte de Karaté Québec à l'exception des honoraires versés à titre d'officiels, arbitres, formateurs de PNCE, membre de l'équipe médicale ou entraîneurs de l'équipe du Québec. Ils ne peuvent non plus être rémunérés à titre de dirigeants. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

**6.09 INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

## **7.00 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

**7.01 PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

**7.02 DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

**7.03 DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

**7.04 DISCIPLINE.** Le Conseil d'administration peut établir des politiques et procédures relatives à la discipline des membres et il a l'autorité de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres conformément aux dispositions desdites politiques et procédures.



## **8.00 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**8.01 CONVOCATION.** Le président ou, sur réception d'une demande écrite d'au moins TROIS (3) membres, le secrétaire, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, télécopieur ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs ou par courriel. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et parvenir au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour cette dernière. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

Peuvent également assister aux réunions, sur invitation du conseil d'administration, toute autre personne dont la présence est jugée souhaitable ou nécessaire. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux réunions.

**8.02 FRÉQUENCE.** Le conseil d'administration se réunit au moins QUATRE (4) fois par année ou plus souvent s'il le juge nécessaire.

**8.03 LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

**8.05 QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer, par résolution, le quorum des assemblées du conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement le quorum est fixé TROIS (3) des membres. Le quorum des administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

**8.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

**8.08 RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par le biais d'un écrit envoyé par la poste ou par messenger, ou sous la forme d'un télégramme, câblogramme, télécopie ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence d'un administrateur à une assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

**8.09 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

- 8.10 AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut décrété.
- 8.11 VALIDITÉ DES ACTES.** Tous les actes posés à une assemblée du conseil d'administration par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs ou personnes agissant comme administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été chacune régulièrement nommées administrateurs ou avaient les qualités requises pour l'être.
- 8.12 CONSULTATION RESTREINTE DES RÉOLUTIONS.** Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont envoyés à tous les membres du conseil d'administration.

## **9.00 DIRIGEANTS**

- 9.01 COMPOSITION.** Les dirigeants de la Corporation comprennent un président, un 1<sup>er</sup> vice-président, un 2<sup>e</sup> vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les Administrateurs peuvent créer d'autres postes et nommer des dirigeants pour occuper lesdits postes et représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 9.02 RÉMUNÉRATION.** Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération à titre de dirigeants.
- 9.03 POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

- 9.04 PRÉSIDENT.** Le président préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal dirigeant exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

Toutes les questions mises en délibération à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix sauf stipulation contraire, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix à l'assemblée des membres.

**9.05 VICE-PRÉSIDENTS.** Le ou les vice-présidents, selon le cas, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Ils assistent le président dans ses tâches. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président, tels qu'établis par les règlements.

**9.06 TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

**9.07 SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. À défaut du secrétaire, les membres présents peuvent choisir parmi eux un secrétaire d'assemblée. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

## **10.00 COMITÉS**

**10.01 CRÉATION.** Le conseil d'administration peut confier des études ou mandats à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

**10.02 PROCÉDURE.** La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions des comités mutatis mutandis.

## **11.00 RESSOURCES HUMAINES DE LA CORPORATION**

Le conseil d'administration a la responsabilité de recruter les employés de la corporation pour les tâches administratives et autres qu'il juge nécessaire de faire exécuter par un ou des employés rémunérés.

## **12.00 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**12.01 EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la corporation commence et se termine aux dates déterminées par le conseil d'administration.

**12.02 EXPERT-COMPTABLE/VÉRIFICATEUR.** Un expert-comptable, ou un vérificateur si requis, peut être nommé par les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée des membres, lors de leur assemblée annuelle. Le cas échéant, sa rémunération est fixée par les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée des membres ou par les administrateurs, lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres.

Si un expert-comptable ou un vérificateur est nommé et cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

**12.03 POUVOIRS D'EMPRUNT.** Le conseil d'administration de la Corporation pourra emprunter sur le crédit de la corporation sans une autorisation préalable des membres et ce, jusqu'à concurrence de QUINZE (15%) du budget de l'exercice financier en cours.

## **13.00 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

**13.01 CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

**13.02 LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par au moins DEUX (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

**13.03 DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières et désignées à cette fin par les administrateurs.

#### **14.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, abroger, amender ou rétablir les règlements de la corporation, chacun de ces amendements, abrogation ou nouveaux règlements, est en vigueur dès son adoption et restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation et, à défaut de confirmation, à ce moment, cessera alors d'être en vigueur, à moins qu'il ne soit ratifié lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Tout membre de la corporation qui désire soumettre des amendements aux règlements généraux de la Corporation doit les transmettre au secrétaire de la Corporation au plus tard le TRENTE ET UN (31) mai de l'année en cours. Ces amendements sont soumis au conseil d'administration et s'ils sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou spéciale où ils seront présentés pour approbation ou ratification.

#### **15.00 DÉCLARATIONS**

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

#### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE**

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux amendés dûment adoptés par la corporation conformément à la Loi le 21 septembre 2014.